

DECISION N°2023.07.119 D

Objet : Etude diagnostique et réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif du système de Montélimar et de Saulce – Les Tourrettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2-1°, R.2131-16-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment le compte 617 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit confier, à un prestataire extérieur, la réalisation d'une étude diagnostique et réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif du système de Montélimar et de Saulce – Les Tourrettes ;

- Que cette prestation ayant été décomposée en deux (2) lots :

- . Lot n°1 : Système d'assainissement collectif de Montélimar,
- . Lot n°2 : Système d'assainissement collectif de Saulce – Les Tourrettes,

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, a été estimée au maximum à 780 000,00 € H.T. sur la durée totale envisagée des accords-cadres ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et du J.O.U.E. le 6 avril 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 10 mai 2023 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site internet de Montélimar – Agglomération ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer l'entreprise NALDEO pour les lots n°1 et 2, le groupement d'entreprises EURYECE (mandataire)/Prestations de Mesures Hydraulique (P.M.H.)/AXIS 3 D pour les lots n°1 et 2 et le groupement d'entreprises REALITES ENVIRONNEMENT (mandataire)/BEAUR uniquement pour le lot n°2, ce sont les offres des entreprises NALDEO (lot n°1) et du groupement d'entreprises REALITES ENVIRONNEMENT (mandataire)/BEAUR (lot n°2), qui sont apparues économiquement les plus avantageuses ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à chaque accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget annexe Assainissement compte 617.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu deux (2) accords-cadres mono-attributaires de services avec :

. L'entreprise NALDEO, ayant son siège social, 222 Cours Lafayette, 69003 LYON, pour l'exécution des prestations du lot n°1 : Système d'assainissement collectif de Montélimar,

. Le groupement d'entreprises REALITES ENVIRONNEMENT/BEAUR, dont le siège social du mandataire est situé 165 allée du Bief, 01600 TREVoux pour l'exécution des prestations du lot n°2 : Système d'assainissement collectif de Saulce – Les Tourrettes.

Article 2° - Ces accords-cadres mono-attributaires s'exécuteront à bons de commande, pour une durée d'un (1) an reconductible deux fois, dans les limites annuelles :

. Minimum de 40 000,00 euros H.T. et maximum de 200 000,00 euros H.T. pour le lot n°1,

. Minimum de 10 000,00 euros H.T. et maximum de 60 000,00 euros H.T. pour le lot n°2.

Article 3° - Chaque accord-cadre sera conclu à prix unitaires révisables conformément aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) de chaque lot, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Assainissement, compte 617.

Article 4° - Monsieur le Vice-président délégué à l'Eau est autorisé à signer ces accords-cadres.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 31 JUIL. 2023

Le Président,


Julien CORNILLET